

25 Août

1893

N° 3.

JOURNAL  
DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE  
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE  
J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS

Ce numéro spécimen tiré à 2,000 exemplaires est adressé gratuitement.



## Sommaire du n° 3. — 25 Août 1893

	Pages
SOCIÉTÉ DES GÉOMÈTRES-EXPERTS DE FRANCE	
Le Directeur du « Journal des Géomètres » et le Bureau du Comité central.	49
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Comité des Essais; Séance du 13 Juillet 1892 . . . . .	54
RÉFECTION DU CADASTRE	
Méthode pratique du lever des plans à la planchette tachéométrique, par M. J. Barthaud (suite) . . . . .	57
CONTENTIEUX	
De la Transaction et de son utilité, par M. F. Rigal (suite) . . . . .	61
DÉCISION JUDICIAIRE	
COUR D'APPEL D'AGEN. 3 mars 1893. — Arbres. — Distance légale. — Branches. — Racines. — Fonds voisin. — Imprescriptibilité. — Destination du père de famille. — Titre. — . . . . .	63
DÉCISION ADMINISTRATIVE	
CONSEIL D'ÉTAT. 7 août 1891. — Chemin de fer. — Servitudes. — Contraventions. — Matières inflammables — Dépôt. — Distance prohibée. — Point de départ . . . . .	65
FORMULAIRE	
Autorisations maritales. . . . .	66
CORRESPONDANCE	
Lettre sur la rédaction du Journal, par M. Gelin, Géomètre-Expert à Verdeler, (Seine-et-Marne). . . . .	69
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Règlement des frais de clôture sur terrains en pente . . . . .	71

## PETITE POSTE

M. A. P. à T. — *Vous nous remerciez de la lettre que nous vous avons adressée en réponse à votre question et vous ajoutez : « J'ai usé de votre compétence et j'espère que vous me permettrez d'en user à nouveau à l'occasion. Je suis avec le plus vif intérêt les questions développées dans le Journal des Géomètres-Experts et souhaite longue vie à cette intéressante publication à laquelle je compte être longtemps abonné. » Nous vous remercions de vos bons souhaits et nous vous assurons à nouveau que le Service des renseignements pratiques répond, dans le plus bref délai, aux questions qui lui sont posées.*

M. G. C. Employé à P. — *Les questions sur les baux sont très difficiles à traiter en ce qui concerne les délais de congé et la durée des baux verbaux, parce que ces questions se traitent « suivant l'usage des lieux » C. civil 1757, 1758 et 1759 que vous voudrez bien revoir. Quant à l'application de l'usage des lieux, je vous engage à consulter M. le Juge de paix de votre canton, qui pourra vous renseigner sur les usages ayant force de la loi dans votre localité.*

MM. L. et C. à C. — F. à G. — A. H. à V. l'A. — E. F. à A. — L. M. à Ch. — *Votre demande nous paraît équitable, il sera fait droit à votre réclamation.*

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

A céder, pour cause de santé, **CABINET DE GÉOMÈTRE**, en province. S'adresser à MM. Frère et Paré, 6 Rue d'Angoulême à Paris.

Un Géomètre demande travail de cabinet ou opérations sur le terrain; ou bien remplacer ou seconder un collègue absent pour voyage ou pour raison de santé. — Bureau du journal L. B.

A céder de suite, **CABINET DE GÉOMÈTRE** situé à 12 kil. de Laon. — Nombreuses archives. — Réunion de plusieurs cabinets. — Prix modéré. — Bonne occasion. — Ecrire au journal aux Initiales AB.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mots.

Les annonces sont reçues jusqu'au matin des 7 et 22 de chaque mois pour paraître respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.



## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n<sup>o</sup>, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

### Le Journal des Géomètres-Experts

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

L'abonnement commence le premier Octobre de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

## SOCIÉTÉ DES GÉOMÈTRES-EXPERTS DE FRANCE

Le Directeur du « Journal des Géomètres »  
et le Bureau du Comité central.

Nous extrayons du *Bulletin* de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Oise l'article suivant, dont l'insertion nous est demandée.

« Nos collègues n'ont pas été sans se demander comment allait finir la querelle qui s'est élevée entre quelques membres du Comité central et M. Colas, directeur-gérant du *Journal des Géomètres* et président de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Marne.

« Sans préjuger des événements et sans en attendre le résultat, nous allons nous donner la satisfaction d'examiner la situation et de dire notre façon de penser sur les hommes et sur les choses.

« M. Colas est un homme du métier ; c'est un géomètre habile qui, par son travail et son intelligence, s'est fait une situation très honorable à Bray-sur-Seine. Ses collègues du département de Seine-et-Marne l'ont choisi pour être le président de leur Comité départemental, puis de leur Chambre syndicale quand ils l'ont constituée, et ils lui ont renouvelé son mandat à leur dernière réunion de mai.

« M. Ledret est également de Seine-et-Marne. Il fait partie du Comité central depuis bien des années, et il était membre de la Chambre syndicale de ce département lors de sa formation ; mais depuis il a donné sa démission pour des raisons dans lesquelles nous n'avons pas à entrer. Son honorabilité et son mérite sont connus et appréciés de tous et nous lui rendons de ce chef un juste hommage.

« Dans ces conditions, ne vous semble-t-il pas que ces deux hommes devaient s'entendre pour le bien et dans l'intérêt de la corporation ? Eh bien ! non, pas du tout !

« Les uns parlent de rivalité de clocher, d'autres d'influence étrangère ; nous, nous croyons qu'il y a peut-être bien un peu de l'un, mais certainement beaucoup de l'autre.

*Journal des Géomètres-Experts*, 1893, n<sup>o</sup> 3.



« A l'origine, il n'y avait pas, dans les faits qui se sont passés, de quoi fouetter un chat.

« M. Ledret écrit des lettres qui doivent paraître dans le *Journal des Géomètres*; ces lettres contiennent des insinuations plus ou moins malveillantes à l'adresse de quelques-uns de nos collègues; le directeur du journal opère les coupures nécessaires pour éviter des froissements, n'a-t-il pas eu raison?

« M. Ledret se plaint encore qu'un peu d'ordre ait été mis par le directeur du journal dans des articles qu'il lui envoyait pour être publiés. Ces articles étaient sans doute écrits un peu trop à la hâte, comme nous faisons tous pour ne pas trop prendre sur un temps précieux et aussi afin d'arriver à temps pour l'insertion la plus prochaine. Ou était le mal puisque les lecteurs ne pouvaient s'en apercevoir? Et puis, en somme, c'était une affaire à régler entre lui et le directeur du journal; la galerie n'avait rien à voir à cela.

« Mais M. Ledret s'exclamera autant qu'il le voudra, il nous fera difficilement croire que ce sont seulement les faits dont il s'est véhémentement plaint qui ont provoqué ses attaques contre le directeur du journal et les flots d'indignation qu'il a répandus dans sa lettre au Bureau du Comité central. M. Hachet lui-même, dans un bon mouvement qui n'a pas duré, a fait des objections à ce que M. Ledret produisit ses griefs au Bureau du Comité central dans la forme qu'il les présentait. Si M. Derivry avait vécu et qu'il eût fait les coupures aux lettres et rectifié les articles de M. Ledret, nous sommes certain que ce dernier n'aurait pas réclamé. Mais il y avait un parti pris, concerté d'avance, de provoquer un incident contre le directeur du journal.

« Car M. Ledret n'est pas seul dans cet incident, et M. Sanguet, donc! Ah! celui-là, parlons-en. Vous ne le voyez jamais se mettre en avant quand il s'agit de ses rancunes, il est toujours derrière les autres qu'il fait agir au gré de ses sentiments.

« M. Hachet aura beau s'en défendre également et s'indigner de ce que nous allons avancer, cela ne nous empêchera

pas de dire que c'est M. Sanguet qui tient les ficelles qui font agir la plus grande partie du Bureau du Comité central, et pour preuve, un petit fait, s'il vous plaît.

« M. Hachet a déclaré, à la dernière réunion du Comité central, avoir « prié notre dévoué vice-secrétaire, M. Girard, de vouloir bien représenter la Société des Géomètres de France » au congrès sur la transmission de la propriété foncière, qui a eu lieu au mois d'octobre dernier, à l'Hôtel des Sociétés savantes. A ce propos, que M. le Président veuille bien nous permettre une petite rectification à son dire. D'abord, comment se fait-il que M. Girard, investi de la mission de représenter la Société des Géomètres de France au Congrès, ne se soit rendu à son poste que trois jours après l'ouverture de ce Congrès qui devait durer six jours, du 17 au 22 octobre, et qu'il se soit présenté, lui délégué de la Société des Géomètres de France, sans avoir préalablement fait porter cette Société sur la liste des membres du Congrès?

« Voici la vérité : c'est que M. Sanguet, voyant des géomètres de Seine-et-Oise, le mercredi 19 octobre, dans la salle du Congrès, a télégraphié aussitôt à M. Girard de venir immédiatement le rejoindre. Et en effet, M. Girard assistait le lendemain jeudi, aux séances; mais les jours précédents, il avait brillé par son absence.

« Si le rapport de M. Girard, qui contient le compte-rendu des séances mêmes auxquelles il n'a pas assisté, n'avait coûté à la caisse de la Société que les remerciements unanimes que lui a fait voter M. Hachet, nous ne dirions rien; mais il aurait été demandé par M. Sanguet de bons écus sonnants pour solder à M. Girard ses frais de séjour à Paris pendant la semaine qu'a duré le Congrès.

« Dans cette petite affaire, M. Hachet n'a fait qu'approuver purement et simplement les résolutions prises par M. Sanguet, sans consulter le Président de la Société qui devait mandater la dépense. Aussi trouvons-nous magnifique que M. Hachet ait dit à la réunion de mai dernier : « La Société des Géomètres n'ayant pas été convoquée au Congrès de la propriété foncière..... » D'abord, M. le Président, aucune convocation n'a été faite; de plus, si vous



n'avez pas été avisé de la réunion de ce congrès, c'est que cela n'a pas plu à M. Sanguet. M. Sanguet était très au courant de cette réunion ; il n'ignorait pas que des questions très importantes allaient être traitées par des juriconsultes et des ingénieurs très habiles, et que les Géomètres pourraient retirer de ces débats les meilleurs enseignements. Vous auriez pu vous-même y assister et faire comprendre la Société des Géomètres parmi les membres du Congrès. Mais pourquoi M. Sanguet ne vous a-t-il pas prévenu ? Je me creuse vainement la tête, et je n'en trouve pas le motif. Soyez assuré, M. le Président, que M. Sanguet ne s'occupe de votre Société et de votre personne qu'autant qu'il y trouve son intérêt personnel. On voit par ce fait, qui date déjà, que c'est bien M. Sanguet qui commande et M. Hachet qui agit dans notre Société des Géomètres.

« Du reste, M. Sanguet a tous ses loisirs pour se livrer à cet exercice qui lui est cher. Plus heureux que le plus heureux des fonctionnaires, avec lesquels il n'a d'analogie que par les appointements, M. Sanguet touche 600 francs par mois pour une sinécure qu'il occupe au ministère de l'agriculture. En effet, il est membre d'une commission du « Livre foncier » qui se réunit quelquefois. Vous voyez d'ici la besogne qu'il peut donner aux contribuables pour l'argent qu'il en reçoit. Autrement, M. Sanguet n'a pas, que nous sachions, de cabinet de géomètre ; en tous cas, et tout en ayant sa résidence depuis longtemps à Paris, il n'a jamais fait partie du Comité des Géomètres de la Seine. Nous l'avons dit depuis longtemps, et beaucoup de nos collègues l'ont répété avec nous : c'est l'homme néfaste de la Société. C'est lui qui a conduit toute la petite machination qui va aboutir à la révocation du directeur du *Journal*, quand on aurait pu agir avec modération et obtenir le même résultat, si la majorité du Comité central avait jugé nécessaire la retraite de M. Colas.

« Où sont donc les réunions d'antan, où chacun de nous y allait à la bonne franquette ?

« Les assemblées annuelles n'étaient qu'un motif pour

se rencontrer. C'était autour d'une table occupée par une nombreuse assistance que se terminaient les séances. Comme on regrettait que le temps ait passé si vite ! Que de bonnes et franches poignées de main on se donnait en se séparant et, du fond du cœur, on se disait : à l'année prochaine !

« Est-ce que les connaissances professionnelles souffraient de cet accord si sympathique ?

« M. Ledret lui-même était de ceux qui mettaient la science au second rang. Il disait et répétait sans cesse : « Ce n'est pas de la science qu'il faut au géomètre, c'est du soin, du soin et toujours du soin ! » Ses opinions ont bien changé à M. Ledret !

« Aujourd'hui nous voulons passer, non pour des géomètres capables, mais pour des érudits en science. Nous voulons montrer aux fonctionnaires supérieurs de l'Etat qu'ils n'entendent rien au Cadastre, en faisant des expériences qui toucheront vivement notre caisse et que nous ne pourrions imposer à personne, quand bien même elles seraient concluantes, alors qu'il en a été fait par l'Etat et qu'il serait si simple d'en attendre le résultat.

« Nous dépensons l'argent d'une Société au profit de quelques-uns et nous appelons cela : travailler dans l'intérêt général de la corporation !

« Actuellement, cette vieille Société que nous vénérions toujours, malgré le peu d'affabilité que nous y rencontrons, n'est plus que l'ombre d'elle-même : elle est devenue la très humble servante de la Société de topographie dont le directeur est M. Sanguet. Nous nous attendons à voir, d'un jour à l'autre, les deux Sociétés se fondre pour n'en faire qu'une sous le titre de : Société des Géomètres topographes de France. Ce sera la triste fin d'un passé glorieux. »

P. DANGER,

Président de la Chambre Syndicale  
des Géomètres de Seine-et-Oise  
Membre démissionnaire du Comité central



COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

*Extrait des délibérations. — Séance du 13 juillet 1892*

M. le PRÉSIDENT rappelle que, dans sa dernière séance, le Comité, a été saisi d'une demande présentée par M. Gaultier à l'effet d'obtenir une subvention qui lui permette de lever, par des procédés photographiques, l'un des trois territoires déjà choisis par la Sous-Commission technique pour des essais comparatifs d'arpentage cadastral.

Deux membres du Comité, MM. le Colonel Laussedat et Lallemand, ont été chargés d'entendre les explications de M. Gaultier au sujet de la méthode qu'il propose d'expérimenter, et d'examiner les procédés et les instruments dont il fait usage.

M. le Colonel LAUSSEDAT donne connaissance au Comité des résultats de cette mission, qu'il a consignés dans le rapport suivant :

RAPPORT

*sur la demande formée par M. Gaultier d'employer la méthode photographique, pour lever le plan du cadastre sur le champ d'expériences de Vaucouleurs.*

Les deux membres de la Sous-Commission, chargés par leurs Collègues d'examiner les détails du procédé proposé par M. Gaultier, sont d'avis qu'il y a lieu de mettre ce procédé à l'essai.

Voici par quelles considérations ils se sont décidés à émettre cet avis, après une conférence avec l'auteur, qui n'a pas duré moins de trois heures.

En premier lieu, le principe de la méthode est identique avec celui que le rapporteur a fait connaître et appliqué, il y a plus de quarante ans, en se servant d'abord de vues perspectives dessinées à la chambre claire et un peu plus tard de photographies planes obtenues sur des plaques verticales.

Cette méthode a donc fait ses preuves depuis longtemps; et, grâce au perfectionnement de l'optique, elle est en état de procurer des éléments de mesure sur l'exactitude desquels on peut compter, le degré de précision ne dépendant plus, pour ainsi dire, que de la

grandeur de la distance focale des objectifs bien construits et faciles à éprouver dans tous les cas.

En second lieu, malgré la tendance manifestée tout d'abord par M. Gaultier d'employer exclusivement les photographies pour déterminer, de proche en proche, tous les points d'un plan du terrain, en se passant d'une triangulation préalable, les membres de la Sous-Commission sont parvenus à lui faire convenir qu'il comptait bien se servir des triangulations déjà effectuées et à lui faire reconnaître qu'il ne saurait se dispenser d'en établir lui-même, toutes les fois qu'il aurait à opérer sur une assez grande étendue de terrain qu'il n'aurait pas encore été triangulée.

Enfin, l'auteur de la proposition renonce, au moins provisoirement, à l'emploi du ballon captif qui semblait jouer un rôle considérable dans son premier projet, et auquel il avait encore fait allusion à la dernière séance du Comité des essais, quand on lui avait demandé comment il comptait lever le plan des villes ou des villages.

Le rapporteur a encore cru devoir mettre en garde M. Gaultier contre la prétention qu'il affichait d'opérer partout, en mettant sous ses yeux des photographies prises par M. le Commandant Javary, dans des pays où les arbres abondent et sur lesquelles les images de ces arbres recouvrent, masquent les limites des propriétés. Pour édifier à ce sujet le Comité, nous avons apporté quelques-unes de ces photographies prises aux environs de Toulon, dont les coteaux sont couverts d'oliviers au milieu desquels disparaîtraient les jalons que l'on placerait aux angles des parcelles.

Peu à peu, M. Gaultier en est arrivé à reconnaître que, pour être appliquée avantageusement au cadastre, la méthode photographique devait être réservée aux pays découverts et suffisamment ondulés pour permettre d'y trouver des stations d'où les parcelles puissent se bien détacher les unes des autres; en un mot, qu'elle est dans le même cas que toutes les méthodes déjà en usage, c'est-à-dire qu'il faut savoir y renoncer et lui en préférer une autre quand les circonstances lui deviennent défavorables.

Il n'y a pas lieu d'entrer dans beaucoup de détails sur l'appareil employé par M. Gaultier dans ses premiers essais. C'est une chambre obscure ordinaire dont l'objectif a une distance focale de 0 m. 30 donnant un champ de plus de 45 degrés, de sorte que le tour d'horizon peut s'effectuer à chaque station au moyen de 8 épreuves dont chacune



empiète sur ses voisines, pour permettre de faire aisément les raccordements.

Le mouvement de rotation de l'instrument s'opère autour d'un axe vertical passant par le centre optique ou le point nodal intérieur de l'objectif, ce qui élimine l'erreur d'excentricité.

Les moyens de mise en station, de calage et de rectification de cet appareil sont tout à fait rudimentaires; les explications fournies par l'auteur aux Commissaires qui lui demandaient de justifier les moyens qu'il emploie pour régler l'appareil leur ont prouvé, une fois de plus, que ses notions géométriques étaient assez limitées et qu'il ne se rendait pas toujours un compte exact de ce qu'il faisait; mais heureusement les conséquences de cette insuffisance ne présentent pas de gravité tant qu'il ne s'agit que de la planimétrie. Il n'en serait plus de même si, comme le souhaitent les Commissaires, on en venait à s'occuper du nivellement, et, dans ce cas, l'instrument de M. Gaultier devrait être complété et rendu beaucoup plus précis. M. Gaultier a d'ailleurs annoncé qu'il en faisait construire un nouveau dans lequel il introduira des organes de rectification moins primitifs que ceux dont il s'est contenté jusqu'à présent.

Ce qui caractérise le mode de procéder de M. Gaultier, c'est la préoccupation d'éviter les erreurs graphiques et les déformations dues à l'emploi d'épreuves photographiques sur papier ou sur pellicule.

M. Gaultier opère donc directement sur les épreuves négatives obtenues sur une substance sensibilisée et portée par une glace, et il se sert d'un stylet très fin, au lieu de crayon, pour tous ses tracés de lignes droites. Les projections horizontales des rayons visuels dont les intersections déterminent celles des points considérés sont ainsi tracées en creux sur une feuille de toile cirée très rigide. Celle-ci sert d'ailleurs uniquement à la détermination des points que l'on reporte aussitôt sur la feuille de papier sur laquelle doit s'achever le dessin du plan.

Le rapporteur n'est pas convaincu que ces précautions, qui entraînent sûrement des pertes de temps, soient indispensables, mais il ne s'associe pas moins à son Collègue pour demander que les procédés de M. Gaultier soient expérimentés dans leur intégrité. L'emploi direct des épreuves négatives, celui de la feuille de toile cirée et du stylet, enfin celui de jalons numérotés constituent, à vrai dire, toutes les innovations proposées par M. Gaultier, la méthode elle-même ne différant en rien, nous le répétons, de celle qui a été inaugurée par le rapporteur, pratiquée

pendant de longues années par M. le Commandant Javary, sur une très grande échelle, et comprenant en outre le nivellement par courbes horizontales, enfin employée aujourd'hui dans la plupart des pays voisins, en Allemagne, en Italie et en Autriche notamment.

L'un des Commissaires, M. Lallemand, qui connaît très bien le terrain choisi par M. Gaultier, estime qu'il est particulièrement propre à faciliter l'expérience dont il s'agit.

M. Gaultier est d'ailleurs disposé à être contrôlé par une personne désignée par le Comité des essais, qui suivrait les détails d'exécution et constaterait le temps employé sur le terrain par l'opérateur et par ses aides.

Il offre, d'un autre côté, de construire le plan dont il aura recueilli les éléments dans l'un des bureaux de la Direction du Conservatoire des Arts et Métiers qui sera mis à sa disposition, et sous les yeux du rapporteur ou sous ceux d'une personne compétente qu'il délèguerait, en cas d'empêchement de sa part.

*Le Rapporteur,*  
LAUSSEDAT.

(à suivre)

---

## RÉFECTION DU CADASTRE

---

### MÉTHODE PRATIQUE DU LEVER DES PLANS

A LA PLANCHETTE TACHÉOMÉTRIQUE (Suite).

---

#### Règle logarithmique. — Erreurs qu'elle donne.

Assurer sur cette règle la parfaite coïncidence des traits qui concourent aux calculs, faire une estime assez approchée des fractions des divisions, est une manœuvre délicate, minutieuse, agaçante, qui, conduisant à des résultats qu'on sait ne pouvoir être qu'approximatifs, ne satisfait nullement l'esprit de ceux qui ont l'habitude des opérations numériques.

La plupart des nombres inscrits au carnet du tachéomètre renferment des centaines. On trouve assez bien sur la règle les chiffres des centaines et des dizaines, mais celui des unités s'obtenant par estime sur un espace très limité de cette règle est sujet à une erreur d'appréciation qui ne sau-



rait être admise. Cet espace est même dans certains cas si petit qu'il devient illusoire. En effet, les angles verticaux relevés au tachéomètre sont généralement peu ouverts et si, comme exemple, on prend ceux de 0 à 10 grades, on voit qu'il n'existe sur une règle de 0.50 de longueur qu'un espace de deux millimètres pour trouver graphiquement les longueurs correspondant à ces angles. Or, 10 grades comportent cent divisions en minutes, si l'on ne vise qu'une approximation à la minute près ; mais si l'on recherche une approximation à une seconde près, c'est 10,000 cas de calculs que l'on est appelé à faire sur un espace de deux millimètres.

Le calcul des distances est donc faux jusqu'ici pour plusieurs raisons : c'est pourtant avec cette donnée qu'on obtient par une série de nouveaux jeux de la règle les cotes de hauteur qui contiennent finalement des erreurs que chaque jeu de la règle n'a pu qu'amplifier et accumuler. Le tachéomètre n'est qu'un instrument de circonstance bon pour certains expédients et auquel il ne faut pas demander de précision.

Les opérateurs s'en servent facilement et avec goût sur le terrain. Ce qui les rebute, c'est l'usage de la règle, les longs et fastidieux calculs du carnet, et le rapport du plan fait souvent de souvenirs au vu d'un croquis dressé sur place par le chef de brigade. Les seuls et rares partisans du tachéomètre se comptent parmi les entrepreneurs d'études qui trouvent dans son emploi des occasions de réaliser très vite de beaux bénéfices.

#### Vérification des opérations au tachéomètre.

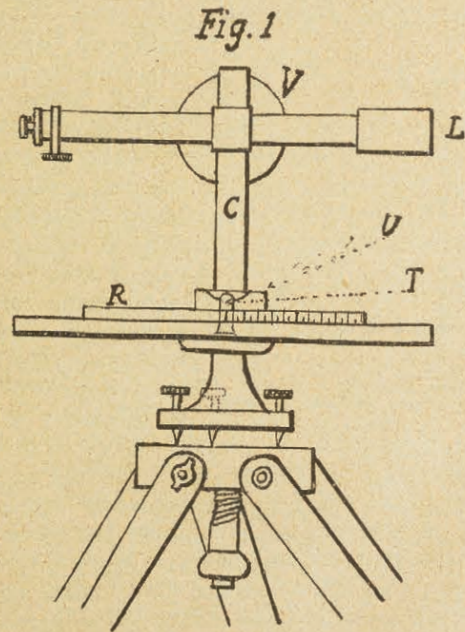
Il porte mieux que sa rivale la méthode des alignements et des cheminements, des moyens de vérification en ce que les stations sont marquées sur place par des piquets numérotés sur lesquels, en réinstallant l'instrument, il est possible de relever une deuxième fois les points observés à la première opération ; encore convient-il de remarquer que les variations de la boussole, à l'aide de laquelle les angles azimutaux sont relevés, jettent toujours du doute sur les résultats de la vérification.

Quoi qu'il en soit, et malgré ses défauts bien reconnus,

je dirai du tachéomètre comme de la chaîne et des autres instruments qui viennent d'être passés en revue qu'il ne faut pas le frapper d'ostracisme. Son emploi dans les pays d'accès difficile, dans les terrains de peu de valeur est tout indiqué. Il suffit d'être renseigné sur le degré de précision qu'il peut fournir.

#### Exposé

*Méthode par la planchette tachéométrique.* — Je conserve le titre que j'ai adopté pour ce système, persuadé que les



préjugés qui se sont élevés contre la planchette se dissiperont à la lecture des explications qui vont suivre, et j'espère fermement à ma cause les esprits impartiaux auxquels j'apporte des renseignements puisés dans l'expérience, et dans les faits.

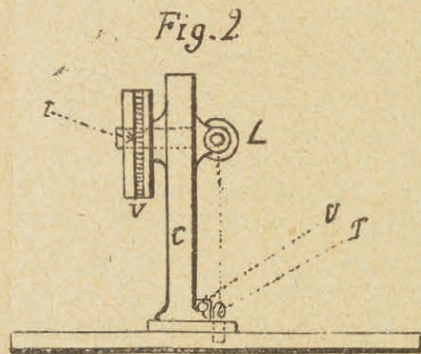
Il ne s'agit point d'ailleurs de la planchette dont on s'est servi jusqu'à ce jour. C'est, à vrai dire un tachéomètre réduit à sa plus grande simplicité, ne nécessitant dans son application, l'usage ni de croquis, ni de la règle logarithmique, ni du carnet spécial à l'ancien tachéomètre, ni du rapporteur pour dresser le plan. C'est une combinaison de ce que renferment de



pratique la planchette et le tachéomètre et l'élimination de ce qu'ils ont de mauvais.

Planchette.

La maison Guyard, Canary et C<sup>ie</sup>, de Paris, livre des planchettes montées sur des pieds à trois branches, avec vis de calage, de serrage et de rappel. J'ai choisi ce type en réduisant la planchette à de petites dimensions (0,40 à 0,50 de côtés, voir croquis ci-joint). Un disque métallique D (fig. 3) de 0,30 de diamètre est incrusté sur la surface S de cette planchette. Il porte à son extrémité des divisions en grades centésimaux. Un tourillon T de 0,004 de rayon, haut de 0,02, s'élève à son centre pour recevoir un anneau A percé dans une règle R qui supporte une colonne C (fig. 1 et 2) au-



tour de laquelle se meut une lunette plongeante L. La lunette entraîne dans son mouvement vertical un index I qui donne l'inclinaison de la lunette à l'horizon sur un limbe fixe V. Un niveau à bulle d'air U est placé sur la règle au pied de la colonne.

Le centre de l'anneau, celui du pivot fixe, de même que le fil vertical du réticule, correspondent très exactement au bord de la règle. La lunette est pourvue d'un système de réglage du réticule semblable à celui des lunettes des niveaux de précision. Le bord de la règle est taillé en chanfrein pour recevoir, ainsi que cela se pratique sur un double décimètre ordinaire, des divisions millimétriques ayant leur zéro au centre du pivot. Une boussole N est placée sur le côté gauche de la planchette comme dans le tachéomètre. C'est la disposition propre au pivot autour duquel la règle tourne à frottement doux et la graduation

de cette règle partant du centre de la planchette qui constituent le caractère spécial à l'instrument. Cette disposition fort simple engendre pourtant une méthode d'opération et de rapport de plan complètement différente de celles qui sont en usage : c'est un type de méthode par rayonnement.

(à suivre)

J. BARTHAUD,  
Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées

DE LA TRANSACTION

ET DE SON UTILITÉ (suite)

II

Si la loi naturelle commande la Transaction, la loi sociale la reconnaît et en sauvegarde l'exercice.

La Transaction d'après le Code civil.

« Lorsque les hommes, se rapprochant les uns des autres, ont cessé de se regarder en ennemis pour constituer la première société et mettre en commun leur industrie, leur intelligence, leur force, chacun d'eux a apporté à l'association naissante son contingent de biens utiles à tous, pour en recevoir en échange d'autres biens qui lui faisaient défaut. De là des Transactions, des droits, et, comme suite naturelle, des empiètements, des contestations, des différends.

« Pour ne plus trancher ces derniers par la violence, ce qui aurait constitué la guerre à l'état permanent, l'on convint de s'en rapporter à l'appréciation de tiers désintéressés ; ce furent les premiers arbitres, les premiers juges. Plus tard, les agglomérations humaines étant devenues plus nombreuses, il fallut, pour vider tous les litiges, que ces tiers, investis de la confiance de leurs semblables, consacraient tous leurs instants à cette tâche devenue plus laborieuse. L'autorité publique intervint alors pour régler le mode de leur désignation ; leur fonction devint permanente. C'est la magistrature, dont la mission consiste à départager les prétentions rivales, à rechercher qui a raison et qui a tort, à assurer à chacun la restitution de ce



qui lui appartient légitimement ; — *Suum cuique tribuere* — comme disaient excellemment les Romains (1) »

Nous ne saurions mieux définir que par cette citation l'opinion que l'on doit se faire de la Transaction considérée comme une manifestation de la liberté individuelle, en opposition au rôle de la magistrature considérée comme une institution sociale.

A l'origine des sociétés, quand il n'y avait ni législation, ni code, ni civilisation, la Transaction fut la règle à laquelle les hommes se soumièrent en se rapprochant les uns des autres. Alors, ni code, ni magistrats, ni tribunaux, ni procédure ; chacun devint le propre juge de sa propre cause ; chacun donnait autant qu'il recevait, et le droit de propriété, réduit aux objets les plus indispensables à la vie matérielle, n'avait à redouter d'autres complications que la mauvaise nature de tel ou tel individu. Sans prétendre, comme J.-J. Rousseau, que l'homme, à l'état sauvage, est meilleur et plus heureux que l'homme civilisé, on peut bien dire, néanmoins, qu'à l'origine des sociétés, le droit était beaucoup plus près de la loi naturelle que la loi sociale qui vint après. Ce n'est que par l'emploi de la force, de la violence ou de la ruse que les hommes se trouvèrent obligés d'obéir à un ensemble de règles communes à tous, qui constituèrent le premier système de législation.

Quoi qu'il en soit, il n'y a lieu de retenir qu'une chose : c'est que la Transaction fut un des premiers moyens à l'aide desquels les hommes réglèrent les rapports qu'ils pouvaient avoir entre eux. Et la preuve, c'est que l'arbitrage, qui en est la conséquence naturelle, se retrouve dans toutes les sociétés et toutes les législations.

De telle façon que le droit de transiger est pour ainsi dire un droit naturel de l'homme, et une loi sociale qui ne reconnaîtrait pas ce droit serait injuste autant qu'imparfaite.

Puisque le droit de Transaction peut se justifier autant par son origine que par son importance et sa simplicité,

(1) *Du rôle de la magistrature dans une République*, par E. Pompéi, Avocat général à Montpellier (1885).

il y a lieu de se demander de quelle manière notre Code civil entend ce droit et comment le Code de procédure en règle l'exercice.

La Transaction forme la matière du titre XV<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> livre du Code civil, et comprend les articles 2044 à 2052 inclus.

On peut résumer de la manière suivante les dispositions de ces articles, ainsi que les interprétations et les explications des commentateurs.

La Transaction est un contrat par lequel les parties préviennent une contestation à *naitre*, ou terminent une contestation *née* ; elle a pour *but* la fixation et la consolidation d'un droit douteux, ou qui, du moins, paraissait l'être, et pour *moyen* le sacrifice ou l'abandon de quelque prétention.

Elle doit être rédigée par écrit, même quand l'objet sur lequel on transige serait d'une valeur moindre de 150 fr. La Transaction devant terminer les procès, on n'a pas voulu qu'elle pût donner lieu à un procès sur la question de savoir s'il y avait eu ou non Transaction.

Cependant l'écriture n'est pas exigée comme *solemnité de rigueur*, mais seulement pour établir l'existence de la Transaction, ce qui ne peut pas être abandonné au sort d'une preuve testimoniale ; d'où il suit que si la Transaction verbale est avouée, elle doit s'exécuter.

Nous allons examiner successivement qu'elles sont les personnes qui peuvent transiger ; quelles choses peuvent être l'objet des transactions, et quel est leur effet ; nous verrons ensuite dans quels cas et par quels moyens on peut les faire annuler.

(à suivre)

F. RIGAL  
Ecrivain-Géomètre à Bordeaux

## DÉCISION JUDICIAIRE

COUR D'APPEL D'AGEN. — 3 mars 1893.

ARBRES. — DISTANCE LÉGALE. — BRANCHES. — RACINES. — FONDS VOISIN. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — TITRE.

*Le droit de tout propriétaire de faire couper les bran-*



*ches et de couper lui-même les racines qui s'étendent sur son terrain est imprescriptible, alors même que le voisin aurait acquis, par destination de père de famille, le droit de conserver les arbres dont les branches et racines s'étendent sur l'héritage voisin, à une distance moindre que la distance légale (C. civ., 673; Loi 20 août 1881).*

*Le droit de conserver les branches et les racines qui s'étendent sur le terrain d'autrui peut être établi par un titre (Id). — Motifs.*

(Lesueur C. Dupont).

Le 4 juin 1892, jugement du tribunal civil de Domfront, ainsi motivé : — « Le Tribunal ; — Attendu que les deux instances introduites devant le tribunal par Jules Lesueur, suivant exploits d'ajournement des 3 avril 1890 et 28 sept. 1891, sont connexes et pendantes entre les mêmes parties ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer la jonction ; — En ce qui concerne l'action intentée par Jules Lesueur, par exploit du 3 avril 1890 ; — Attendu sur le premier chef, que Jules Lesueur fait grief aux défendeurs d'avoir coupé ou fait couper sur le terrain contigu au chemin dit l'avenue des Bains, faisant partie de sa propriété du Bois-de-Flers, les racines d'un certain nombre d'arbres de hautes tiges, qui bordent ce chemin ; qu'il conclut, pour cette cause, à une allocation de dommages-intérêts, sollicite, en outre, qu'il soit fait défense aux époux Dupont de récidiver à l'avenir, et prétend enfin qu'il doit être autorisé à remplacer, aux frais desdits époux Dupont, les arbres qui viendraient à mourir par suite des mutilations dont ils auraient été l'objet ; — Or, attendu que l'article 673, C. civ. confère à celui sur la propriété duquel avancent les racines du voisin le droit imprescriptible de les y couper lui-même ; et que, à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où il s'agit d'arbres plantés à la distance légale et celui où il s'agit d'arbres que le voisin aurait le droit, soit en vertu de titres, soit en vertu de la destination du père de famille, de maintenir à une distance moindre ; — Attendu il est vrai, que le droit de conserver les branches qui s'étendent sur le fonds voisin et les racines qui s'y avancent, est évidemment susceptible lui-même d'être établi par un titre ; mais qu'il faut, en ce cas une stipulation claire et précise qui n'existe dans aucun des documents produits par le demandeur. ; — Attendu sur le deuxième chef, relatif à la pompe mitoyenne entre les parties ;..... — Par ces motifs, etc. ».

Appel par M. Lesueur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chef relatif aux arbres de la ligne ou avenue des Bains ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu quant à la destination du père de famille invoquée par M. J. Lesueur, en outre que les propriétés des parties proviennent de même origine, et que les arbres de la ligne ou avenue des Bains furent plantés par l'auteur commun ; que l'acte de partage de 1870 ne contient aucune stipulation quant à ces arbres ; mais que l'enlèvement n'en est pas demandé ; et qu'il s'agit uniquement des racines qui s'étendent sur le terrain des époux Dupont ; — Attendu que le droit de tout propriétaire de faire couper les branches et de couper lui-même les racines qui s'étendent sur son terrain est imprescriptible ; d'où résulte que, s'il supporte cette extension, c'est à toute époque par tolérance de voisinage ; qu'il faut ajouter qu'autre est le corps de l'arbre, autres sont les racines dont l'accroissement est latent et qui, par cela même, ne peuvent constituer le signe apparent qu'exige l'article 694, C. civ. ; que la prétention de Jules Lesueur en ce chef est donc mal fondée ; — Sur le chef relatif à la pompe ;... — Par ces motifs ; — Dit et juge que les époux Dupont ont le droit de couper sur eux les racines des arbres plantés le long de la ligne ou avenue des Bains, et qu'il n'ont pas commis d'abus dans l'exercice de ce droit ; — Confirme de ce chef le jugement, etc.

## DÉCISION ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT. — 7 août 1891.

CHEMIN DE FER. — SERVITUDES. — CONTRAVENTION. — MATIÈRES INFLAMMABLES. — DÉPÔT. — DISTANCE PROHIBÉE. — POINT DE DÉPART

*Le point de départ de la zone de 20 mètres, dans laquelle l'art. 7 de la loi du 15 juill. 1845 interdit le dépôt de matières inflammables le long des chemins de fer, est le même que celui fixé par l'art. 5, § 2, de la même loi pour la zone de 2 mètres dans laquelle il est défendu de construire (L. 15 juill. 1845, art. 5 et 7). — Sol. implic.*

*Toutefois, si d'après l'art. 5, § 2, lorsque le chemin de fer se trouve en déblai, la distance doit être mesurée à partir de l'arête supérieure du talus, cette disposition ne peut*



*s'appliquer dans le cas où des dépôts en matières inflammables sont situés, non en bordure de la voie, mais le long de dépendances du chemin de fer qui ne servent pas au passage des machines; la distance de 20 mètres doit alors être mesurée à partir d'une ligne tracée à 1 m. 50 du rail le plus voisin (Id).*

(Caillaud).

LE CONSEIL D'ÉTAT; — Vu la loi du 15 juill. 1845, art. 5 et 7; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que si, d'après l'art. 7 de la loi du 15 juill. 1845, il est défendu d'établir à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des meules de paille ou de foin, et si, d'après l'art. 5, § 2, de la même loi, cette distance doit être mesurée, lorsque le chemin de fer se trouve en déblai, à partir de l'arête supérieure du déblai, cette disposition, édictée dans le but de prévenir les incendies, ne saurait s'appliquer dans le cas où les dépôts de fourrages sont situés non pas en bordure de la voie, mais le long de dépendances du chemin de fer, qui ne servent pas au passage des machines; qu'alors la distance de 20 mètres doit être mesurée à partir d'une ligne tracée à 1 m. 50 du rail le plus voisin; — Considérant qu'il résulte de l'inspection que tous les dépôts de fourrages qui ont fait l'objet du procès-verbal de contravention se trouvent à plus de 21 m. 50 des rails de la ligne de Nantes à Bordeaux; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Vendée a, par l'arrêté attaqué, condamné le requérant à l'amende et à l'enlèvement de ces dépôts; — Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté est annulé. — Art. 2. Le sieur Caillaud est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui.

## FORMULAIRE (1)

### Autorisations maritales.

1<sup>o</sup>. — L'autorisation maritale est l'approbation ou le consentement que le mari donne aux actes que passe sa femme, ou qu'elle doit passer.

2<sup>o</sup>. — La nécessité de cette formalité dérive de la puissance du mari sur la personne de sa femme, et elle a pour cause l'intérêt du mari et de la famille.

Formules communiquées par M. Colmont, de Rebaix (Seine-et-Marne).

3<sup>o</sup>. — Contrairement à l'ancien droit, le défaut d'autorisation n'engendre qu'une nullité *relative* et non *absolue*, qui ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers (Code civil 225 et 1125), sauf les droits acquis à des tiers, et qui peut être couverte par la ratification du mari ou celle de la femme devenue veuve, ou par l'inexécution volontaire des actes.

4<sup>o</sup>. — La ratification du mari seul ne valide pas l'acte passé par sa femme sans autorisation, si elle-même ne se rend pas commune dans cette ratification. (Toullier, tome 2, n<sup>o</sup> 648).

5<sup>o</sup>. — L'autorisation nécessaire à la femme pour ester en jugement lui est inutile lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction criminelle (art. 215, 216, Code civil. — Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 mai 1846).

6<sup>o</sup>. — Si le mari est mineur, interdit, absent ou frappé d'une peine afflictive ou infamante, l'autorisation est nécessaire à la femme pour ester en jugement ou pour contracter. (C. civil 221, 222 et 224)

7<sup>o</sup>. — Quand le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le tribunal peut donner ou refuser l'autorisation (C. civil 218 et 219).

8<sup>o</sup>. — Le mari, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut autoriser son épouse à plaider qu'autant qu'il est lui-même assisté de son conseil. (C. civil 513. — Paris 27 août 1833).

9<sup>o</sup>. — La faillite du mari ne le dépouille pas du droit d'autoriser sa femme. (Bordeaux 18 mars 1838).

10<sup>o</sup>. — L'autorisation du mari peut être expresse, tacite ou présumée;

11<sup>o</sup>. — L'autorisation tacite du mari suffit, sans qu'elle soit exprimée, quand le mari concourt à l'acte;

12<sup>o</sup>. — Il est des cas où l'autorisation doit être spéciale pour chaque acte et par suite où une autorisation générale ne pourrait suffire (C. civil. 223 et 1538. Cassation requêtes (10 mars 1840).

Il en est ainsi notamment pour les actions judiciaires.

13<sup>o</sup>. — L'autorisation est nécessaire à la femme:

Pour ester en jugement, quand même elle serait marchande publique ou non commune, ou séparée de biens (C. civil 215);

Pour donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux (C. civil 217, 905 et 1538);

Pour adopter un enfant (C. civil 344);



Pour accepter une succession, (C. civil 776); pour y renoncer;

Pour accepter une donation (C. civil 934);

Pour accepter une exécution testamentaire (C. civil 1029);

Pour contracter (C. civil 1124);

Pour aliéner ses immeubles, en cas de séparation, soit de corps, soit de biens seulement (C. civil 1449); ou ses immeubles paraphernaux, en cas de mariage sous le régime dotal (C. civil 1576);

Pour faire le commerce (C. commerce 4);

Pour faire un inventaire qui est une espèce d'acte judiciaire, lors même qu'elle agit comme tutrice des enfants de son premier mariage (Grenoble, 17 août 1831);

Pour faire seule une donation de capitaux mobiliers (Paris, 28 Juin 1851 — Troplong — Contrat de mariage, tome 2, n° 1405 et suivants).

14°. — L'autorisation n'est pas nécessaire à la femme:

Pour révoquer les dispositions qu'elle a faites en faveur de son mari pendant le mariage, quoique par actes entre vifs (C. civil 1096);

Pour faire transcrire les donations d'immeubles qu'elle a dûment acceptées (C. civil 946);

Pour prendre inscription d'hypothèque contre son mari ou tous autres (Edouard Clerc — formulaire du notariat);

Pour tester (C. civil 226 et 904);

Pour accepter la donation faite à son enfant mineur, émancipé ou non (C. civil 935);

Pour émanciper les enfants d'un premier lit (C. civil 373) et pour consentir à leur mariage;

Pour faire tous actes d'administration de ses biens, disposer de son mobilier, Paliéner. (C. civil 1449 et 1596);

Pour faire tous actes d'administration de ses biens paraphernaux (C. civil 1576).

15°. — L'autorisation peut être révoquée comme tout mandat.

16°. — Elle peut être donnée par acte sous seing privé ou par acte notarié, sauf les exceptions qui vont être indiquées.

17°. L'autorisation notariée est nécessaire dans tous les cas où l'acte lui-même en vue duquel cette autorisation est donnée doit être lui-même passé en la forme authentique, et notamment pour:

Les actes de l'état civil (C. civil 36);

Les oppositions à mariage (C. civil 66);

L'acceptation d'une donation (C. civil 933);

La passation d'une donation (Loi du 21 Juin 1843 art. 2);

Le transfert d'une rente sur l'État;

Les actes contenant hypothèque (C. civil 2127);

Les main-levées d'inscriptions hypothécaires (C. civil 2158, Cassation 21 juillet 1830);

Les inventaires (C. de procédure 943);

Les actes respectueux (C. civil 154);

Les liquidations et adjudications renvoyées devant notaires — (Edouard Clerc — Formulaire du notariat);

Les déclarations de privilège de second ordre (Loi du 25 nivôse an XIII, décret du 22 décembre 1812);

Les reconnaissances d'enfants naturels (Code civil 324 — Loi du 24 juin 1843);

Les révocations de testament (Code civil 1035 — Loi du 21 juin 1843 — art. 2).

En ce qui concerne de plus amples détails, consulter les ouvrages spéciaux. (à suivre)

## CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur,

Au moment où vous commencez la publication du Journal que vous venez de fonder sous le titre de « *Le Journal des Géomètres-Experts* », je crois utile de vous faire connaître que beaucoup de lecteurs se plaignaient avec raison, à mon avis, que les deux organes, propriété de la Société des Géomètres, ne consacraient que peu de place aux *articles pratiques*, appelés à rendre service au plus grand nombre des *Géomètres, Employés et Elèves Géomètres*.

Sans méconnaître le mérite et l'intérêt que présentent ou peuvent présenter des *articles scientifiques*, il faut évidemment reconnaître, dans l'intérêt bien entendu et bien compris de la plupart des personnes que je viens de désigner, qu'il y a lieu d'accorder la priorité et la préférence à des *articles pratiques, professionnels et juridiques*.

De ces articles auraient à tirer et retireraient, en effet, le plus grand profit: *Les élèves*, auxquels ils faciliteraient le stage et procureraient les connaissances juridiques qui leur manquent souvent complètement; —



Et les Employés et jeunes géomètres, dont les connaissances pratiques et juridiques ont encore besoin d'être étendues.

Cela posé, j'estime donc que le meilleur accueil serait réservé à des articles qui relateraient ou contiendraient, dans des termes à la portée de tout le monde, savoir :

1<sup>o</sup> Les divers modes de levés, qu'il s'agisse d'un immeuble unique d'une certaine étendue « quadrilatère ou polygone », de forme régulière ou irrégulière, ou qu'il s'agisse, au contraire et surtout, d'un ensemble de parcelles offrant en réunion une assez grande étendue « Levés par cheminement, par triangulation, par intersection ou recouplement, par les perpendiculaires et par rayonnement.

2<sup>o</sup> Les levés de terrain avec emplacement de bâtiments :

3<sup>o</sup> Les levés de bâtiments avec détails de l'intérieur :

4<sup>o</sup> Les moyens pratiques à employer pour vaincre certaines difficultés rencontrées dans l'exécution des opérations.

5<sup>o</sup> Les plans de ces levés, avec l'indication du lever des détails, des lignes d'opérations et des lignes trigonométriques « Un atlas de ces plans, d'un assez grand format à déterminer, et qui serait rendu au bureau de votre Journal, serait, il me semble, de quelque utilité pratique ;

6<sup>o</sup> Les plans et conventions diverses de drainage ;

7<sup>o</sup> Les modèles variés des actes divers ressortissant à la profession de géomètre ou qui en sont la conséquence, tels que : *procès verbaux de bornage amiable ou judiciaire, d'expertise et d'arbitrage, partages, baux, ventes, (etc, etc.)*

8<sup>o</sup> Et des aperçus concis sur les connaissances juridiques que tout géomètre doit posséder, notamment sur la façon d'introduire certaines actions judiciaires ;

Je considère qu'il serait facile à chaque géomètre de puiser, tant dans son propre cabinet que dans son bagage de connaissances personnelles, les éléments nécessaires à la confection des articles dont il s'agit, articles qui pourraient, à un moment donné, servir dans la préparation d'un *Manuel technique, pratique et juridique* qui fait actuellement défaut à la corporation des géomètres.

Je pense encore, Monsieur le Directeur, qu'un agenda dit : « *Agenda des Géomètres-Experts et Architectes* », d'un prix modique, qui paraîtrait annuellement et qui contiendrait, entre autres choses, les noms des divers membres de la corporation, avec l'indication de leurs

résidences et de l'année de leur entrée en exercice; les statuts et la composition des Chambres syndicales, ainsi que leurs tarifs, — serait loin d'être inutile dans ce sens surtout qu'il faciliterait la recherche et la vente des cabinets; — Un agenda semblable existe depuis longtemps pour les officiers ministériels qui s'en trouvent très satisfaits.

Si vous pensez, Monsieur le Directeur, que la présente lettre mérite les honneurs de la publication, je vous serais obligé de la comprendre dans l'un des prochains numéros de votre journal.

Veuillez agréer etc.

GELIN

Géomètre-Expert à Verdolot (Seine-et-Marne)

## CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

### Règlement des frais de clôture sur terrains en pente.

Deux propriétés contiguës étaient séparées, il y a quelques mois, par une simple barrière de chemin de fer aux extrémités de laquelle se trouvaient deux bornes formant limite.

Le terrain, composé de schiste tendre, a une déclivité régulière de 0,10 par mètre et le propriétaire supérieur voulant construire dans le haut de sa parcelle deux villas, en cours de construction, a fait remblayer la partie basse de cette parcelle sur une hauteur de deux mètres.

De ce travail est résulté, l'Architecte de la propriété supérieure le déclare, l'utilité de faire la clôture avec le profil moyen d'une fondation de 2<sup>m</sup> 00 de hauteur sur 0<sup>m</sup> 80 d'épaisseur avec empattement de 1<sup>m</sup> 20 de large à la base.

Le propriétaire du terrain inférieur proteste 1<sup>o</sup> contre le remblai dont le pied du talus est placé à 1<sup>m</sup> de la ligne divisoire; 2<sup>o</sup> contre la surépaisseur donnée au mur et prise en partie sur lui; et, produisant un titre de 1885, il nous démontre que la clôture de tous les terrains faisant partie du Domaine de . . . . . devra être constituée par des banquettes en maçonnerie ne pouvant excéder 1,00 de hauteur, sur 0,30 d'épaisseur, établies sur fondations de 1<sup>m</sup> 10 et 0<sup>m</sup> 50 d'épaisseur; les dites banquettes surmontées de barrières à claire-voie (telles que ces banquettes existent déjà en partie dans ce Domaine)



Le propriétaire du fonds inférieur s'appuyant sur ce qui précède dit que la ligne divisoire devait passer à 0.15 du parement du mur de 0.30 et qu'en faisant un mur de 0,50 l'architecte a non seulement pris 0.10 de trop sur son terrain mais encore a empiété par des réduits en fondation, et, en établissant son remblai, surplombe sa propriété, ce qu'il n'aurait pas dû faire.

Croyez-vous que le mur aurait dû être construit comme le dit le propriétaire du fonds inférieur qui ne profite pas du tout de la surépaisseur donnée ?

Comment dans ce cas doivent se régler les frais de construction du mur, (27<sup>m</sup>60 de longueur) ?

A. P.

RÉPONSE. — Le titre de 1885 est la loi des parties, par disposition du père de famille ou d'un auteur commun. — C. civil 692 et 693.

Si les dimensions prévues au titre sont insuffisantes pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'un des voisins, il y a lieu d'obtenir le consentement de l'autre ou le règlement par experts. — C. civil 662.

S'il est démontré que le propriétaire du fonds supérieur est obligé par les circonstances résultant de son fait et sans qu'il y ait intention de nuire, de demander des dimensions plus fortes que celles prévues au titre, l'augmentation des frais qui en résultera sera à la charge de celui qui les aura rendus indispensables. — C. civil 1382.

En l'espèce qui nous est soumise, il ne nous paraît pas que le propriétaire du fonds supérieur ait excédé son droit ; en remblayant son terrain il n'a fait qu'user de sa propriété dans les limites de la loi, mais il doit donner au mur des dimensions suffisantes pour que celui-ci soit en état de résister à la poussée du terrain remblayé, et payer les frais supplémentaires qui en résulteront.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut se refuser à laisser placer le mur sur l'axe de la limite, et il serait mal fondé à se plaindre des dimensions importantes données au mur de clôture dans un intérêt commun et notamment celui de protéger son terrain. — C. civil 653 et 663.

J. COLAS.

Le Gérant :

COLAS FILS

## PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement avant le 15 Septembre prochain, et sur leur demande, les articles que nous avons publié au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

### FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annoté au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUIESCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;



VIII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties;

XI. Formule de révocation des arbitres;

XII. Acte de récusation d'un arbitre;

XIII. Procédure devant les arbitres;

XIV. Formule de jugement arbitral qui ordonne une enquête;

XV. Formule de jugement arbitral qui rejette la preuve testimoniale;

XVI. Formule d'un procès-verbal d'enquête devant les arbitres;

XVII. Jugement d'arbitres qui renvoie les parties à se pourvoir lorsqu'il est formé inscription de faux ou qu'il s'est élevé un incident criminel.

XVIII. Formule de requête pour demander permission de faire interroger sur faits et articles.

XIX. Formule d'un jugement arbitral qui permet l'interrogatoire sur faits et articles.

XX. Formule d'un jugement arbitral.

XXI. Formule de rapport d'arbitre.

XXII. Décision arbitrale en raison de grève.

A LOUER



---

## TABLE DES MATIÈRES

Du JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: **SEPT** francs

---

## LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

---

## THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

---

N<sup>os</sup> dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin  
(0 fr. 35) du 1<sup>er</sup> juillet 1888 au 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N<sup>os</sup> dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,  
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*  
ces ouvrages.

---

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

**ANDRÉ, DALY FILS & C<sup>IE</sup>**

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

### LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés  
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,  
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux  
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier  
ou du 1<sup>er</sup> Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois . . . 13 fr.  
Départements, un an. 27 fr — Six mois . . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs

Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix: 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix: 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné: 8 fr.



MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

## TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

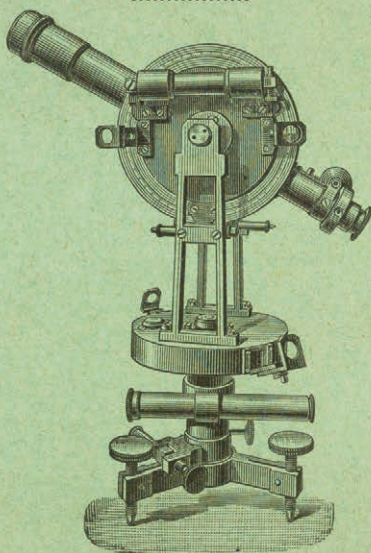
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Tacheometre portatif: poids 5<sup>kg</sup> 900.

## ASSORTIMENT

COMPLET

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

## IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande  
de 25, 50 et 100 francs suivant poids et distances.  
( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS